



MANUEL DE MISE EN OEUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS A DES FINS FISCALES

Approuvé par le Comité des Affaires Fiscales de l'OCDE le 23 janvier 2006

MISE EN DIFFUSION GENERALE

MODULE SUR L'ÉCHANGE SPONTANÉ DE RENSEIGNEMENTS

Le manuel complet est actuellement composé des modules suivants :

Module général - Aspects généraux et juridiques de l'échange de renseignements

Module 1 – L'échange de renseignements sur demande

Module 2 – L'échange spontané de renseignements

Module 3 – L'échange automatique de renseignements (ou échange de routine)

Module 4 – L'échange de renseignements à l'échelle d'un secteur économique

Module 5 – Les contrôles fiscaux simultanés

Module 6 – Les contrôles fiscaux à l'étranger

Module 7 – Les profils nationaux en matière d'échange de renseignements

Module 8 – Les instruments et les modèles de l'échange de renseignements

L'objectif de ce manuel est d'apporter aux fonctionnaires des impôts en charge de l'échange de renseignements à des fins fiscales, une vue d'ensemble du fonctionnement des dispositions concernant l'échange de renseignements ainsi que des indications techniques et pratiques visant à améliorer l'efficacité de ces échanges.

Le manuel peut être utilisé pour la formation, ainsi que pour la conception et la mise à jour des manuels nationaux. L'approche modulaire permet aux pays de ne sélectionner que les aspects pertinents pour leurs programmes d'échanges spécifiques.

TABLE DES MATIÈRES

MANUEL DE L'OCDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS.....	3
MODULE SUR L'ÉCHANGE SPONTANÉ DE RENSEIGNEMENTS.....	3
1. Introduction – Qu'est-ce que l'échange spontané de renseignements ?.....	3
2. Échange spontané de renseignements : une pratique à encourager et à promouvoir	3
3. Quand l'échange spontané de renseignements doit-il être envisagé ?	3
4. Liste de contrôle des éléments à inclure lors de la transmission spontanée de renseignements	4
5. Réception de renseignements communiqués spontanément	5
6. Cas où l'échange spontané de renseignements peut être utile	5

MANUEL DE L'OCDE SUR LA MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCHANGES DE RENSEIGNEMENTS

MODULE SUR L'ÉCHANGE SPONTANÉ DE RENSEIGNEMENTS

1. Introduction – Qu'est-ce que l'échange spontané de renseignements ?

1. L'échange spontané de renseignements correspond à une transmission spontanée à une autre partie contractante de renseignements vraisemblablement pertinents pour celle-ci et n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable. En raison de sa nature même, l'échange spontané de renseignements se fonde sur la participation active des fonctionnaires locaux des impôts (p. ex. inspecteurs des impôts, etc.) et leur coopération. Les renseignements fournis spontanément se révèlent habituellement efficaces, ceux-ci concernant des questions particulières identifiées et choisies par les fonctionnaires des impôts du pays ayant communiqué les renseignements durant ou après un contrôle ou un autre type d'enquête fiscale.

2. Échange spontané de renseignements : une pratique à encourager et à promouvoir

2. L'efficacité de l'échange spontané dépend dans une large mesure de la motivation et de la volonté des fonctionnaires du pays communiquant lesdites informations. Il est donc important que les fonctionnaires des impôts du pays concerné soumettent automatiquement aux autorités compétentes les renseignements pouvant être utiles à leur partenaire conventionnel fiscale. Dans cette perspective, les administrations fiscales doivent développer des stratégies visant à encourager et promouvoir l'échange spontané de renseignements. Ces stratégies peuvent inclure : la publication obligatoire de statistiques sur ce sujet au sein des rapports annuels, des campagnes de sensibilisation complètes, régulières et adaptées à l'attention des fonctionnaires locaux des impôts. Les pays doivent également envisager de négocier des Mémoires d'accord ou d'autres conventions du même type visant à encourager, promouvoir et faciliter les échanges spontanés. Il convient de se rappeler que communiquer des renseignements utiles augmente la probabilité de recevoir des informations utiles en retour.

3. Quand l'échange spontané de renseignements doit-il être envisagé ?

3. Plusieurs situations peuvent conduire à un échange spontané de renseignements. Celui-ci peut notamment être envisagé :

- Lorsqu'une perte d'impôts significative est soupçonnée dans un autre pays ;
- Lorsque des versements ont été effectués à l'attention de résidents d'un autre pays et qu'ils semblent ne pas avoir été déclarés ;
- Lorsqu'une personne imposable obtient une réduction ou une exonération d'impôts dans un pays et que celle-ci peut engendrer une augmentation de l'impôt à payer dans un autre pays ;
- Lorsque les transactions commerciales entre deux contribuables imposés dans des pays différents permettent une économie d'impôt dans un des pays ou dans les deux pays ;
- Lorsqu'un pays a des raisons de suspecter qu'un transfert artificiel de profits au sein d'un groupe d'entreprises a pour conséquence une économie d'impôt et enfin,

- Lorsqu'il semble qu'est probable qu'un schéma particulier d'évasion aide fraude.

4. Liste de contrôle des éléments à inclure lors de la transmission spontanée de renseignements

1. La liste de contrôle ci-dessous présente les éléments à inclure lors de la transmission spontanée de renseignements. Il convient de noter d'une part que d'autres informations pertinentes peuvent être incluses et que, d'autre part, si certains éléments viennent à manquer, les échanges ne doivent pas être retardés pour autant. En outre, l'utilisation d'acronymes ou d'abréviations doit être évitée. Enfin, il doit être fait référence à l'article de la convention applicable ou à l'autre cadre juridique dans lequel s'inscrit la transmission des renseignements.
2. Identité de la / des personne(s) concernées : nom, date de naissance (dans le cas de personnes physiques), situation de famille (s'il y a lieu), numéro d'identification fiscale et adresse (y compris adresse de courrier électronique et de site Internet, si celles-ci sont connues).
3. Identité de la personne ayant fourni les informations et, si nécessaire, relation de celle-ci avec la ou les personnes concernées : nom, date de naissance (s'il y a lieu), numéro d'identification fiscale (si celui-ci est connu), adresses (y compris adresse de courrier électronique et de site Internet, si connues), ainsi que tableaux, diagrammes ou autres documents illustrant la relation entre les personnes impliquées.
4. Si les renseignements fournis font référence à un paiement ou une transaction effectuée via un intermédiaire : nom et adresses de celui-ci, y compris, lorsque des informations bancaires sont concernées, nom et adresse de la banque et numéro de compte.
5. Renseignements collectés et informations expliquant pourquoi ceux-ci sont considérés comme revêtant un intérêt pour l'autre autorité compétente (pour les montants d'argent, indiquer la monnaie utilisée, si un impôt a été prélevé et, le cas échéant, le taux d'imposition utilisé ainsi que le montant).
6. Précisions concernant la méthode utilisée pour obtenir les renseignements et identification de leur source (p. ex. déclaration d'impôts, renseignements fournis par un tiers, etc.).
7. Indications précisant si le contribuable ou un tiers a été informé de l'échange.
8. Objections éventuelles à la modification au contribuable de l'échange de renseignements.
9. Objections quant à la divulgation de tout ou partie des renseignements fournis (p. ex. lettre de transmission).
10. Indications précisant si un retour d'information sur l'utilité des renseignements fournis est demandé.
11. Rappel indiquant que l'utilisation des renseignements fournis est sujette aux règles de confidentialité applicables (p. ex. sous la forme d'une note faisant référence à la règle de confidentialité utilisée)
12. Nom, numéro de téléphone et adresse électronique du fonctionnaire des impôts à contacter si besoin (si cette personne agit en qualité de délégué de l'autorité compétente)

5. Réception de renseignements communiqués spontanément

4. À réception de tels renseignements, les autorités compétentes doivent les évaluer et, si nécessaire, saisir les autorités chargées des enquêtes fiscales pour qu'elles interviennent.

5. L'autorité compétente qui reçoit des renseignements communiqués spontanément doit toujours demander aux autorités chargées de l'enquête un retour d'information sur leur utilité et le transmettre ensuite aux autorités ayant communiqué ces informations. Ce retour d'information peut notamment spécifier les recettes fiscales supplémentaires qui ont été générées, les techniques d'évasion fiscale identifiées et donner une évaluation générale de l'utilité des renseignements fournis. Il est important que les retours d'information soient réguliers, rapides et complets, ceci permettant une amélioration de la qualité des échanges spontanés de renseignements.

6. Cas où l'échange spontané de renseignements peut être utile

6. Les exemples ci-dessous présentent différents cas où les renseignements identifiés par un fonctionnaire local des impôts peuvent se révéler utiles à un partenaire de convention fiscale.

- Une vérification de la société X dans le pays A révèle qu'un paiement de 40 000 € pour frais de gestion a été effectué au bénéfice d'une société non apparentée Y située dans un pays B. Un contrôle des factures indique que ce montant a été réglé à la société Y, mais l'examen du compte bancaire de la société X révèle que deux virements ont été effectués le même jour, le premier correspondant à un montant de 25 000 € et le deuxième à un dépôt de 15 000 €. L'inspecteur remarque la note suivante dans l'agenda du directeur général : « François Z (la personne ayant fourni les services de gestion) a demandé à ce que les versements soient effectués à hauteur de 25 000 € sur le compte de la société Y et de 15 000 € sur son compte bancaire personnel ». L'inspecteur, suspectant que le deuxième montant n'a pas été enregistré dans les comptes de la société Y et estimant donc que ces renseignements peuvent être utiles à l'administration fiscale du pays B, met en œuvre un échange spontané de renseignements avec le pays B par l'intermédiaire de l'autorité compétente.
- Des renseignements fournis anonymement à l'administration fiscale du pays A révèlent que Jean X, résident du pays A, a reçu d'importantes sommes en liquide déposées par son père dans un pays B sur son compte bancaire. Son père est propriétaire d'un restaurant. Jean X a indiqué que son père lui a remis cette somme pour deux raisons : (1) afin d'éviter de payer des impôts sur les bénéfices déposés de son restaurant en envoyant d'importantes sommes à l'étranger et (2) pour aider financièrement son fils dans le pays A. Une vérification de la situation fiscale de Jean X révèle qu'il n'a jamais de déclaration d'impôts dans le pays A alors que ses relevés bancaires montrent que les sommes déposées par son père lui ont permis de dégager un important montant d'intérêts imposables. L'inspecteur calcule que 50 000 € ont été déposés en plusieurs versements sur le compte bancaire de Jean X durant l'année fiscale 2003. Il estime que les informations collectées durant cette vérification pourraient s'avérer utiles à l'administration fiscale du pays B car il soupçonne que ces revenus n'y ont pas été déclarés. Il aborde donc le sujet avec l'autorité compétente, en vue d'effectuer un échange spontané de renseignements avec le pays B. Les informations fournies comprennent notamment un exemplaire du rapport rédigé par l'inspecteur, des exemplaires des relevés de banque concernés et le nom du père de Jean X.
- Le pays A utilise la méthode de l'exemption pour éviter une double imposition des revenus du travail. Maria, résidente du pays A, a bénéficié d'une exonération d'impôts dans le pays A car elle a travaillé plus de 183 jours dans le pays B durant l'exercice fiscal 2003. La Convention

conclue entre le pays A et le pays conférant au pays B le droit d'imposer les revenus du travail de Maria, le pays A indique spontanément au pays B qu'il a accordé une exonération d'impôts à Maria pour l'exercice fiscal 2003.